



MINISTÈRE DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET
DE L'INNOVATION

Paris, le 4 JUIL. 2019

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Le ministre de l'intérieur,
La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

à

Mesdames et Messieurs les chefs de poste diplomatique et consulaire

NOR : INTV1915014J

Objet : Instruction relative aux demandes de visas de long séjour pour études dans le cadre de la directive UE 2016/801.

Réf. : - Directive UE 2016/801 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ;
- Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et ses décrets d'application ;
- Articles L. 313-7, L. 313-27, R. 313-7 et R. 313-75-3 du CESEDA.

La mobilité des étudiants dans le monde devrait doubler d'ici 2025. Dans ce contexte, l'attractivité de la France, qui est aujourd'hui le 4^{ème} pays de mobilité internationale, constitue une priorité. La concurrence entre les systèmes d'enseignement supérieur et de recherche mondiaux est élevée. Cette concurrence concerne la qualité des cursus et les conditions de vie dans les pays, mais aussi la fluidité des procédures administratives. Tout en remplissant son rôle de maîtrise des flux migratoires, l'adaptation de notre dispositif de délivrance de visas pour études est nécessaire pour qu'il participe de l'attractivité de la France.

Ainsi, pour accueillir plus, il convient de mieux accueillir. Le Premier ministre, lors de la présentation de la stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux le 19 novembre 2018, a souhaité que la France harmonise et simplifie la liste des documents nécessaires à une demande de visa notamment en progressant dans la dématérialisation des procédures à effectuer pour les étudiants étrangers. Cette dématérialisation est déjà une réalité grâce au portail « Études en France » qui constitue un outil performant d'échanges entre l'étudiant, son établissement d'accueil et les ambassades (service de coopération et d'action culturelle et service des visas).

En ce qui concerne la demande de visa de l'étudiant étranger, le site internet France Visas lui permet déjà de disposer d'un portail multilingue unique où il peut consulter toutes les informations utiles à son projet et effectuer sa demande de visa en ligne (à l'exception pour l'instant de la Chine pour laquelle la demande en ligne est prévue à l'automne 2019). Les développements en cours sur France Visas prévoient également de mettre en service une dématérialisation complète de ses pièces justificatives au moment de la bascule, prévue fin 2019, sur le nouveau Back office France Visas, et l'arrêt progressif du système RMV2.

Cet objectif de simplification doit s'inscrire dans le cadre juridique applicable à l'immigration estudiantine, qui a récemment évolué avec la transposition de la directive UE 2016/801 effectuée par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et ses décrets d'application.

Dans la directive et dans la présente circulaire, le terme « étranger » désigne toute personne qui n'a pas la citoyenneté d'un État membre de l'Union européenne. Le terme « programme de mobilité » désigne un programme financé par l'Union ou par les États membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers de l'Union ou dans les États membres qui participent au programme concerné, au sens de l'article 3 paragraphe 20 de la directive UE 2016/801.

La présente instruction a pour objet de définir la procédure à suivre par les différents services des postes diplomatiques et consulaires compétents pour l'instruction et la délivrance de ce type de visa. Elle décrit les deux étapes successives du processus : son volet académique (1°) et son volet consulaire (2°). Elle précise (3°) le type de visa délivré qui prendra, le plus souvent, la forme d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS).

Elle abroge et remplace la circulaire MAEC0600001C du 27 janvier 2006 relative à la procédure d'instruction des demandes de visa de long séjour pour études.

1. Volet académique : les conditions relatives au projet d'études et à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en France

L'étranger demandeur de visa de long séjour doit apporter la preuve qu'il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études. La directive prescrit que l'appréciation des critères académiques d'une demande se fait avant la délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur du certificat d'admission. À l'étranger, l'évaluation des projets des candidats est de la responsabilité des services de coopération et d'action culturelle (SCAC) auprès des postes diplomatiques, qui agissent en liaison avec les établissements d'enseignement supérieur en France.

1.1. Procédure d'évaluation applicable dans les pays relevant de la procédure « Études en France », via les « Espaces Campus France », pour l'inscription dans un établissement en France

Dans les pays où la procédure « Études en France » est obligatoire, des conseillers spécialisés sont chargés, au sein des Espaces Campus France placés sous le contrôle des SCAC, de l'évaluation des projets des candidats. Dans ces pays, tout candidat étranger à un projet d'études de plus de trois mois dans l'enseignement supérieur en France doit s'inscrire et constituer un dossier sur la plateforme internet « Études en France », qui lui permet d'accéder à une procédure dématérialisée de candidature.

La procédure « Études en France » n'est pas ouverte aux étrangers mineurs. Elle exclut la scolarité dans l'enseignement secondaire, les études en tant qu'auditeur libre et/ou pour suivre une formation non diplômante ou non qualifiante.

Après la création de son compte par l'étudiant et lorsque son dossier de candidature est complet, la procédure s'articule en trois phases :

1 - Après vérification des documents, un entretien formel est conduit par un conseiller avec le candidat, au sein de l'Espace Campus France. Le conseiller s'appuie sur les fiches des formations renseignées sur « Études en France » par les établissements choisis par le candidat, qui précisent les prérequis pédagogiques et linguistiques des formations dispensées. Le conseiller d'entretien vérifie que ces prérequis sont remplis (production d'une attestation du niveau de langue le cas échéant). Pour les formations dispensées dans une langue autre que le français, le contrôle du niveau linguistique du candidat ne portera pas sur la langue française. Lors de cet entretien, un document d'information est remis au candidat lui présentant les pièces qui seront demandées par les services consulaires pour sa demande de visa s'il est retenu par un établissement d'enseignement supérieur.

À l'issue de cet entretien, le conseiller émet un avis favorable ou défavorable pour chacun des vœux de formation émis par le candidat.

2 - Sur la base du dossier complet du candidat et de l'avis du conseiller de l'Espace Campus France, le SCAC émet un avis favorable ou défavorable à l'attention de l'établissement d'enseignement supérieur. Il remet aussi à cette occasion - en avance de phase - un flyer d'information au candidat lui présentant les pièces qui seront demandées par les services consulaires pour sa demande de visa s'il est retenu par un établissement d'enseignement supérieur.

3 - L'établissement d'enseignement supérieur, après avoir pris connaissance du dossier du candidat et de l'avis du SCAC, prend une décision d'accord ou de refus d'inscription. L'établissement n'est pas lié par l'avis du SCAC : lorsque l'établissement prend une décision de refus d'inscription, celle-ci ne mentionne pas cet avis.

Les candidats préparant une mobilité vers la France dans le cadre d'un accord de partenariat, d'un double diplôme ou qui ont été pré-recrutés dans une filière sélective, peuvent bénéficier d'un allègement des procédures administratives. Les modalités en sont précisées par l'avenant à la convention-cadre sur les centres pour les études en France du 10 janvier 2007.

Les candidats ayant directement été admis par un établissement d'enseignement supérieur n'ayant pas adhéré à la convention-cadre sur les centres pour les études en France doivent créer un compte sur la plateforme « Études en France » en produisant un certificat d'admission. Le SCAC procède à la vérification de la complétude du dossier et de l'authenticité des documents académiques qui sont présentés par le candidat.

Les services consulaires disposent d'un accès au site « Études en France » et renseignent, pour chaque demande de visa, la décision favorable ou défavorable d'attribution de visa.

1.2. Procédure d'évaluation applicable dans les pays qui ne relèvent pas de la procédure « Études en France » pour l'inscription dans un établissement en France

Dans ces pays, selon la procédure définie par le poste diplomatique, les candidats peuvent être convoqués à un entretien d'évaluation directement auprès du SCAC, en vue d'obtention de l'avis académique. Le SCAC procède également à la vérification de la complétude du dossier et de l'authenticité des documents académiques qui sont présentés par le candidat lors de son inscription dans un établissement d'enseignement en France. Si l'étudiant présente un certificat d'admission, le contrôle effectué par le SCAC porte seulement sur la complétude du dossier et l'authenticité des documents.

2. Volet consulaire : examen des conditions relatives au séjour du demandeur de visa de long séjour pour suivre un cycle d'études en France

Après avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur français, l'étranger est tenu de déposer une demande de visa dans les conditions suivantes :

2.1. L'étranger doit justifier qu'il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études

Il présente pour cela au dossier de demande de visa un certificat d'admission dans un établissement en France. Ce certificat porte, dans les pays où s'applique la procédure « Études en France », un numéro « d'identifiant CEF ». L'appréciation des critères académiques du projet de l'étudiant étranger ayant déjà fait l'objet des procédures d'évaluation décrites supra, l'autorité consulaire à laquelle est présenté le certificat d'admission ne procède à aucun réexamen.

Si l'étudiant présente un document émanant de l'établissement justifiant qu'il est inscrit dans un cycle d'études d'au moins deux ans comportant une mobilité obligatoire au sein de l'Union européenne au cours de cette période, il doit lui être délivré le visa de long séjour de trois mois pour solliciter en préfecture un titre de séjour pluriannuel portant la mention « étudiant – programme de mobilité ».

2.2. L'étranger doit justifier qu'il disposera de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'études

L'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens d'existence suffisants pour la durée de validité du visa de long séjour pour études. Ces ressources doivent être équivalentes, pour l'ensemble de la période concernée, au moins au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français, soit 615 euros en 2019.

2.3. L'étranger doit communiquer à l'autorité consulaire une adresse en France, même provisoire

L'étranger produit au dossier de demande de visa un document attestant de son adresse en France (qu'il s'agisse d'une réservation d'hôtel pour les premiers jours de son séjour, d'une attestation d'un proche qui s'engage à l'héberger, d'une réservation dans une résidence universitaire ou d'un contrat de bail) ou, à défaut, un courrier expliquant la manière dont il envisage de se loger. Qu'il s'agisse d'un hébergement pérenne ou provisoire, l'étranger doit renseigner, dans le formulaire de demande de visa, une adresse en France où il pourra être contacté. Par la suite, l'étudiant ne devra communiquer une adresse pérenne qu'au moment de la validation de son VLS-TS ou lors de sa demande de titre de séjour en préfecture.

2.4. Autres vérifications par l'autorité consulaire

Il convient de rappeler que l'autorité consulaire :

- vérifie que l'étranger ne présente pas de menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ;
- peut opposer un refus s'il existe des éléments suffisamment probants et des motifs sérieux permettant d'établir que le demandeur séjournera en France à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande un visa pour études.

3. Type de visa délivré

Trois types de visas doivent être délivrés selon les situations :

- Le visa de long séjour généralement délivré aux étudiants est un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Il sera remis par le consulat une information sur la nécessité de valider en ligne le VLS-TS dans un délai de trois mois après l'arrivée en France de l'étranger ;
- Un visa long séjour de trois mois pour solliciter en préfecture un titre de séjour pluriannuel portant la mention « étudiant – programme de mobilité » est délivré aux étudiants inscrits dans un cursus d'au moins 2 ans et relevant d'un programme de mobilité ;
- Un visa de long séjour temporaire portant la mention « mineur scolarisé » est délivré à l'étudiant qui commence un cycle d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur en étant mineur. Il peut demander un titre de séjour en préfecture dès qu'il devient majeur.

Hormis ce cas particulier des mineurs, il convient donc de ne plus délivrer de visa long séjour temporaire aux étudiants étrangers. En effet, si ce visa présente l'avantage de dispenser de toute démarche administrative en France, il présente plusieurs inconvénients pour son titulaire (n'autorise pas le travail, la perception des prestations sociales, le dépôt d'une demande de titre de séjour).

Le consulat informera également les étudiants sur la nécessité de s'affilier au régime général de l'assurance maladie dès leur arrivée en France, via le portail <https://etudiant-etranger.ameli.fr>.

Telles sont les orientations que vous voudrez bien mettre en œuvre, en sus de celles déjà diffusées concernant les modalités d'exonération, pour assurer un traitement efficace des demandes de visas étudiants.

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

M Le Drian



Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,

Christophe CASTANER

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL